



COMMISSION DEPARTEMENTALE D'APPEL

PROCES VERBAL N° 01

Réunion plénière : du 09 juillet 2025

Lieu : Etoutteville

Présidence : M. Gérard DEMARRE

Membres présents : MM. Kevin BEAUFILS, Denis, PREVEL.

Membres excusés : MM. Stéphane BLONDEL, Rodolphe BARUBE, Dominique DESCHAMPS, Paul HELLOIN

Assiste : M. Philippe DAJON, responsable du pôle juridique.

ADOPTION PROCÈS-VERBAL

La Commission procède à l'adoption :

- Du procès- verbal de la réunion restreinte PV n°20 du 01 juillet 2025, publié sur le site Internet du DFSM le 04 juillet 2025.

AFFAIRES EXAMINÉES

APPEL DU CLUB DE L'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE

MATCH N° 28970176 DU 18 mai 2025

CHAMPIONNAT SENIORS APRES MIDI D1 POULE B

GCO BIHOREL – E. MOTTEVILLE CROIXMARE

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pris connaissance de tous les éléments versés au dossier

SUR LE FOND

Après avoir entendu :

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

M. Pierre LECORNU Président de la Commission des Compétitions Masculines Seniors
M. Jean Christophe COQUET licence 2127411896 capitaine - E. MOTTEVILLE-CROIXMARE 1
M. Nicolas DAN licence 2127413446 Educateur-E. MOTTEVILLE-CROIXMARE 1
M. Antoine JACQUES licence 2127571206 capitaine GCO BIHOREL 1
M. Sikara BADJI licence 2543002824 Educateur- GCO BIHOREL 1

Après avoir noté les absences excusées de :

M. Emmanuel BANCE licence 2199742298 Arbitre Central officiel

Après avoir informé les personnes convoquées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition,

La commission jugeant 2^{ème} ressort

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Attendu que le club de l'ENTENTE MOTTEVILLE CROIXMARE conteste une décision de la Commission des compétitions masculines seniors du 23 juin 2025 (PV n°37) mis en ligne le 25 juin 2025, **d'avoir homologué la rencontre sur le score acquis sur le terrain.**

Considérant les déclarations de :

- **M. Jean Christophe COQUET licence 2127411896 capitaine - E. MOTTEVILLE-CROIXMARE 1**
Déplore avoir été informé au dernier moment que la rencontre ne pourrait avoir lieu sur le terrain d'honneur celui-ci n'étant plus homologué et que le match aurait lieu sur un terrain de repli lequel est homologué. De ce fait déclare avoir déposé une réserve 45 mn avant le début de la rencontre
- **M. Nicolas DAN licence 2127413446 Educateur-ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE 1**
Confirme les propos de son capitaine
- **M. Sikara BADJI licence 2543002824 Educateur- GCO BIHOREL 1**
Confirme avoir informé le capitaine - E. MOTTEVILLE-CROIXMARE 1 que le terrain d'honneur n'était plus homologué donc non tracé et que la rencontre se jouerait sur le terrain de repli celui-ci étant homologué sous la **référence 76090102.**
Confirme que les observations indiquées dans la case « réserve d'avant match » ont été déposées par le club de l'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE et ceux formalisées dans les observations d'après match par nous.
Précisant que le terrain de repli est situé dans le même complexe que le terrain d'honneur
- **M. Antoine JACQUES licence 2127571206 capitaine GCO BIHOREL1**
Confirme les propos de son dirigeant
- **M. Pierre LECORNU Président de la Commission des Compétitions Masculines Seniors**
Dit s'être rapporté à la feuille de match que celui-ci a bien eu lieu et qu'il est allé à son terme
Note également que sur la feuille de match, que les termes mentionnées tant dans la rubrique d'avant match que celle d'après match sont simplement des annotations.

La Commission,

- Considérant d'une part le courrier de M. Emmanuel BANCE arbitre officiel de la rencontre qui indique :
« je vous confirme que la réserve de l'équipe de MOTTEVILLE CROIXMARE du 18.05.25, a été effectuée après la fin de la rencontre dans mon vestiaire, concernant le lieu de la rencontre.
Malgré que le dirigeant de Bihorel ai montré aux dirigeants de MOTTEVILLE CROIXMARE et à moi-même que sur foot club le district avait déclassé le terrain d'honneur de Bihorel. »

- Considérant d'autre part que M. Sikara BADJI précise que les observations indiquées dans la rubrique « réserve d'avant match » ont été déposées par le club de l'ENTENTE MOTTEVILLE-CROIXMARE et ceux formalisées dans les observations d'après match par nous.
- Considérant que sur la feuille de match de rencontre est inscrite dans la case réserve d'avant match, « **Terrain fermé?. Changement de terrain au dernier moment.** »
- Considérant que le texte inscrit dans la case réserve d'avant match est impersonnel et qu'il n'est pas indiqué non plus « porte des réserves sur ».
- Considérant l'article n° 143 de la LFN qui stipule :
« - Réserves relatives aux terrains Les réserves sur la régularité des terrains sont établies suivant les modalités fixées par le règlement des épreuves pour les compétitions nationales.
En compétitions régionales ou départementales, les réserves sur les infrastructures doivent être déposées au moins 45 minutes avant le coup d'envoi. »
- Considérant qu'il n'est pas précisé que cette observation a été déposée 45 minutes avant le début de la rencontre.
- Considérant que le terrain prévu n'était plus homologué pour accueillir cette rencontre et par conséquent non tracé.
- Considérant l'article n° 8 des RG des compétitions du DFSM qui indique :
« Les traçages, en particulier, devront être réalisés conformément aux indications données à l'article 1.1.6 du « Règlement des terrains et installations sportives ». Dans le cas où un terrain n'est pas tracé ou est insuffisamment tracé, et que le club recevant, mis à même de procéder aux traçages nécessaires, 45 minutes au moins avant le début du match, **ne s'exécute pas ou que les traçages restent insuffisants selon l'appréciation de l'Arbitre de la rencontre et qu'aucun terrain de repli n'aura été proposé, le club recevant aura match perdu**
- Considérant que les dirigeants du club du GCO BIHOREL ont proposé un terrain de repli, homologué, pour jouer la rencontre citée en référence.
- Considérant que l'arbitre et les deux clubs ont accepté de jouer la rencontre sur ce terrain de repli, situé dans le même complexe que le terrain d'honneur.
- **Dit que le texte indiqué dans la « case réserve d'avant match » est une observation sur un fait et non réserve d'avant match.**
- **Dit que les dirigeants du club du GCO BIHOREL n'ont fait qu'appliquer l'article n° 8 des RG de la LFN en proposant un terrain de repli.**
- **Dit que l'ensemble des acteurs ont accepté de participer à la rencontre sur ce terrain de repli.**

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, décide :

De confirmer la décision dont appel

La commission impute les frais d'appel (100 Euros) au club appelant.

*La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, **dans le délai de deux (2) jours**, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.*

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

APPEL DU CLUB DE L'ASC JIYAN KURDISTAN

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pris connaissance de tous les éléments versés au dossier

SUR LE FOND

Après avoir entendu :

M. Pierre LECORNU Président de la Commission des Compétitions Masculines Seniors

Après avoir noté l'absence excusée de

M. Hakim AYZA licence 2545444463 Président

La commission jugeant 2^{ème} ressort

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Attendu que le club de **L'ASC JIYAN KURDISTAN** conteste une décision de la Commission des compétitions masculines seniors du 23 juin 2025 (PV n°37) mis en ligne le 25 juin 2025, **procédant au retrait de 6 points au classement, le club étant en 3^{ème} année d'infraction avec l'obligation des équipes de jeunes, conformément à l'article 4 des règlements des compétitions du DFSM,**

Considérant les déclarations de :

- **M. Pierre LECORNU Président de la Commission des Compétitions Masculines Seniors**
Que le club de L'ASC JIYAN KURDISTAN participant au championnat seniors après-midi D1 n'a pas le nombre minimum d'équipes de jeunes requis conformément à l'article n°4 des règlements des compétitions du DFSM
C'est la 3^{ème} année consécutive que le club est en infraction avec l'obligation des équipes de jeunes en conséquence la commission a procédé à un retrait de 6 points en application du règlement.

La Commission,

- Déplorant l'absence inadmissible d'un représentant du club L'ASC JIYAN KURDISTAN
- Considérant que, la commission Départementale des compétitions masculines seniors a indiqué le 18 juin 2024 (PV n° 24) que le club de L'ASC JIYAN KURDISTAN était en 2^{ème} d'infraction avec l'obligation des équipes de jeunes et a procédé un retrait de 3 points au classement, lors de la saison 2023.2024
- Considérant que l'équipe 1^{ère} du club de L'ASC JIYAN KURDISTAN évolue en seniors D1.
- Considérant l'article n° 4 alinéas a et e des RG des règlements des compétitions stipule :
Article 4 : Engagement obligatoire d'équipes
a) Obligations Tout club participant aux Championnats Seniors après-midi Départemental 1 (D1), du DFSM avec son équipe première devra engager au minimum, en plus de cette équipe, une équipe 1B catégorie seniors, matin ou après-midi et deux équipes de Jeunes y compris celles évoluant en Football à 8, et éventuellement une équipe de catégorie U6 à U9.

Courriel : district@dfsmlff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

e) Sanctions Toutes les équipes en football à 11 et football à 8, déclarées en infraction avec les obligations qui précèdent se verront appliquer les sanctions suivantes : - la première année d'infraction, interdiction d'accéder à la division supérieure de l'équipe senior qui, en raison de son classement, a acquis ce droit. Cette équipe est maintenue dans la division à laquelle elle appartenait. – la sanctionne s'applique qu'à une seule équipe senior du club, étant précisé que, si plusieurs équipes d'un même club sont concernées, celle évoluant dans la division la plus élevée est sanctionnée.

- à partir de la deuxième saison consécutive d'infraction, il est procédé à un retrait de 3points au classement de l'équipe 1ère 1A Seniors pour chaque année consécutive d'infraction (3points la 2ème année, **6points la 3ème année,...**)

- Constate qu'après enquête le club de l'ASC JIYAN KURDISTAN ne possède qu'une seule équipe de jeune (une entente dans la catégorie U11 avec le club du RC ROUEN.)
- **Dit par conséquent que cette saison (2024.2025), le club est en infraction avec l'obligation des équipes de jeunes.**
- **Dit que c'est la 3^{ème} année consécutive que le club de l'ASC JIYAN KURDISTAN est en infraction avec l'obligation des équipes de jeunes.**
- **Dit que la commission départementale des compétitions seniors n'a fait qu'une juste application du règlement.**

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, décide :

De confirmer la décision dont appel

La commission impute les frais d'appel (100 Euros) au club appelant.

Concernant les absences :

- **En application de l'annexe des dispositions financières du DFSM, Inflige une amende de 90€ au club de l'ASC JIYAN KURDISTAN, Pour tout club non représenté par au moins 50 % des personnes dûment convoquées à une audition du district**

La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de deux (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

APPEL DU CLUB DU SC OCTEVILLE SUR MER

La Commission,

Pris connaissance de l'appel pour le dire recevable en la forme,

Pris connaissance de tous les éléments versés au dossier

Courriel : district@dfsm.fff.fr
Téléphone : 02.76.52.81.72
Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

SUR LE FOND

Après avoir entendu :

M. Gilles LOISEL Président Licence 2543333458 SC OCTEVILLE SUR MER

M. Magid BELHADEF Licence 2544221745 éducateur de SC OCTEVILLE SUR MER

M. Patrice LE BOISELIER licence 25436322737 dirigeant de SC OCTEVILLE SUR MER

M.M. Pierre LECORNU Président de la Commission des Compétitions Masculines Seniors

Après avoir informé les personnes convoquées de leur droit de faire des déclarations, de répondre aux questions posées ou de se taire lors de cette audition

La commission jugeant 2^{ème} ressort

Les personnes non-membres n'ayant pris part ni à la délibération, ni à la décision

Attendu que le club du SC OCTEVILLE SUR MER conteste une décision de la Commission des compétitions masculines seniors du 24 juin 2025 (PV n°41) mis en ligne le 01 juillet 2025, **de la non-accession en Régional 3 de son équipe évoluant championnat seniors après-midi D1.**

Considérant les déclarations de :

➤ **M. Gilles LOISEL Président Licence 2543333458 SC OCTEVILLE SUR MER**

Dit ne pas comprendre la décision de la Commission des Compétitions Masculines Seniors car du fait de la non montée du club du H CAUCRIAUVILLE S, car son équipe réserve évolue dans la division supérieure devrait lui bénéficier pour la montée

➤ **M. Magid BELHADEF Licence 2544221745 éducateur de SC OCTEVILLE SUR MER**

Confirme les propos de son président

➤ **M. Patrice LE BOISELIER licence 25436322737 dirigeant de SC OCTEVILLE SUR MER**

Confirme ne pas comprendre et reprend les termes de son président

➤ **M. Pierre LECORNU Président de la Commission des Compétitions Masculines Seniors**

Confirme les conclusions de son PV 41 :

Les 3èmes des 3 groupes sont : FC DIEPPE 3 dans le Groupe A avec 72 Pts pour 22 matchs joués, soit un quotient de 3,27 AS BUCHY 1 dans le Groupe B avec 64 Pts pour 22 matchs joués, soit un quotient de 2.90 SC OCTEVILLE SUR MER 2 dans le Groupe C avec 61 Pts pour 22 matchs joués, soit un quotient de 2.77

Les deux équipes finissant meilleures troisièmes qui accèdent en Régional 3 sont le FC DIEPPE 3 et l'AS BUCHY 1. Accèdent du championnat Seniors Après Midi Départemental 1 en Régional 3:

La Commission,

- Considérant que le règlement des accessions et descentes des championnats « libres seniors » stipule « Les deux premiers de chaque groupe plus le meilleur troisième, au meilleur quotient résultant de la division du nombre de points obtenus au classement définitif, pénalités incluses, par le nombre de matchs disputés ; en cas d'égalité, au meilleur quotient des buts pour et contre, soit 7 équipes. »
- Considérant que l'équipe 3 du club du H CAUCRIAUVILLE ne peut accéder en championnat seniors de régionale 3, son équipe réserve évolue dans cette division (régional 3).
- Considérant le point n°2 du règlement des accessions et descentes des championnats « libres seniors » qui indique :
« 2 - la ou les équipes les mieux classées de la division inférieure suivant celle(s) accédant normalement, **les équipes occupant le même rang dans des groupes différents étant le cas échéant départagées :**
2.1. Au meilleur quotient résultant de la division du nombre de points - obtenus au classement définitif, pénalités incluses - par le nombre de matchs disputés ;

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

2.2. En cas d'égalité, au meilleur quotient des buts pour et contre.

Il en sera de même si une équipe :

- Renonce à l'accession,
- Retire son engagement avant le début de la compétition,

-Ou ne peut accéder à la division ou série supérieure par suite de l'application d'une disposition réglementaire,

Étant entendu que chaque groupe devra délivrer au moins une équipe accédante, classée dans la première moitié de son championnat.

- Considérant que le 2^{ème} du groupe (US BOLBEC) ou évolue l'équipe du SC OCTEVILLE SUR MER accède en championnat de régional 3.
- Considérant que la place libérée par l'équipe du H CAUCRIAUVILLE S profite au 2^{ème} meilleur troisième des 3 groupes de D1.
- Considérant que pour départager les 2 meilleurs 3^{èmes} des 3 groupes, il faut appliquer les critères décrits au point n°2 du règlement des accessions et descentes des championnats « libres seniors à savoir :

Au meilleur quotient résultant de la division du nombre de points - obtenus au classement définitif, pénalités incluses - par le nombre de matchs disputés ;

En cas d'égalité, au meilleur quotient des buts pour et contre.

Le 3^{ème} du groupe A : FC DIEPPE 3 avec 72 Pts pour 22 matchs joués, soit un quotient de 3,27

Le 3^{ème} du groupe B : AS BUCHY 1 avec 64 Pts pour 22 matchs joués, soit un quotient de 2.90

Le 3^{ème} du groupe C : SC OCTEVILLE SUR MER 2 avec 61 Pts pour 22 matchs joués, soit un quotient de 2.77

- Constatant que l'équipe du SC OCTEVILLE SUR MER 2 est la moins bonne 3^{ème} des groupes de seniors D1 après-midi et par conséquent ne peut accéder en régional 3.
- **Dit que la commission départementale des compétitions seniors n'a fait qu'une juste application du règlement.**

La Commission :

Pour ces motifs et après en avoir délibéré, décide :

De confirmer la décision dont appel

La commission impute les frais d'appel (100 Euros) au club appelant.

La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de deux (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

APPEL DU CLUB DU YERVILLE FC

Le mardi 8 juillet 2025 à 16h 08 mm le club du YERVILLE FC a envoyé un mail au DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME pour interjeter appel de la décision de la Commission Départementale des compétitions masculines seniors, de la descente de l'équipe seniors B en D4 après-midi.

La commission jugeant 2^{ème} ressort

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

- Considérant le procès-verbal du 24 juin (PV n° 41) publié le 01 juillet qui précise :
« Les décisions ci-après de la Commission sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de 2 jours compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. »
- Considérant l'Article 13.2 du règlement des compétitions du DFSM
« Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N.
Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :
 - porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
 - est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
 - porte sur le classement en fin de saison.**Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.**
- Constatant que le procès-verbal du 24 juin 2025 (PV n°41) a été **publié le 01 juillet 2025** indiquant la descente de l'équipe seniors B du YERVILLE FC en D4 après-midi.
- Considérant alors que l'appel sur la décision de la Commission Départementale des compétitions masculines seniors était possible jusqu'au 03.07.2025 inclus.
- **Dit que le délai imposé n'est pas respecté,**

Par ces motifs,

DECLARE L'APPEL IRRECEVABLE.

La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de deux (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

APPEL DU CLUB DE L'O BELMESNIL

Le mardi 8 juillet 2025 à 10h 20 mm le club de **L'O BELMESNIL** a envoyé un mail au DISTRICT DE FOOTBALL DE SEINE MARITIME pour interjeter appel de la décision de la Commission Départementale des compétitions masculines seniors, de la descente de l'équipe seniors A en D4 après -midi.

La commission jugeant 2^{ème} ressort

- Considérant le procès-verbal du 24 juin (PV n° 41) publié le 01 juillet qui précise :
« Les décisions ci-après de la Commission sont susceptibles de recours auprès de la Commission Départementale d'Appel, dans le délai de 2 jours compte tenu des contraintes des opérations de fin de saison à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 des Règlements Généraux de la L.F.N. »
- Considérant l'Article 13.2 du règlement des compétitions du DFSM
« Les appels doivent être interjetés dans les conditions de forme et de délai fixées par l'article 190 des

Courriel : district@dfsm.fff.fr

Téléphone : 02.76.52.81.72

Siège social 2 rue Bellanger 76190 Yvetot

Règlements Généraux de la L.F.N.

Toutefois, le délai d'appel est réduit à 2 jours si la décision contestée :

- porte sur l'organisation ou le déroulement de la compétition,
- est relative à un litige survenu lors des 4 dernières journées de la compétition,
- porte sur le classement en fin de saison.

Les appels des décisions à caractère disciplinaire relèvent des procédures particulières prévues au Règlement Disciplinaire constituant l'Annexe 2 aux Règlements Généraux de la L.F.N.

- Constatant que le procès-verbal du 24 juin 2025 (PVn°41) a été publié le 01 juillet 2025 indiquant la descente de l'équipe seniors A de L'O BELMESNIL en D4 après-midi.
- Considérant alors que l'appel sur la décision de la Commission Départementale des compétitions masculines seniors était possible jusqu'au 03.07.2025 inclus.
- **Dit que le délai imposé n'est pas respecté,**

Par ces motifs,

DECLARE L'APPEL IRRECEVABLE.

La présente décision de la Commission Départementale d'Appel est susceptible de recours auprès de la Commission Régionale d'Appel, dans le délai de deux (2) jours, à compter du lendemain de leur première notification, dans les conditions de forme prévues à l'article 190 de Règlements Généraux de la L.F.N.

Copie à :

M. le Président de la Commission Départementale des Compétitions masculines seniors

**Le Président de la Commission
M. Gérard DEMARRE**



**le Secrétaire de Séance
M. Denis PREVEL**

